

Rekurskommission EDK/GDK
Commission de recours CDIP/CDS
Commissione di ricorso CDPE/CDS

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale 630, 3000 Berne 7

Cause A15-2014

DÉCISION DU 29 MAI 2015

Composition de la Commission de recours: Viktor Aepli (Présidence), Carole Plancherel-Bongard, Martino Malinverni

Statuant sur la cause

X.Y.,

recourante

contre

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), représentée par le secrétaire général Hans Ambühl, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale 630, 3000 Berne 7,

autorité intimée

A. En fait

1. Selon l'état des faits établi par la CDIP (autorité intimée), état des faits non contesté, la recourante a achevé sa formation en 2012 au Portugal par une licence de quatre ans, licence délivrée par l'Ecole Supérieure d'Education de l'Institut Polytechnique de Viseu. D'après l'attestation de l'autorité portugaise compétente, la recourante a acquis l'accès direct à la profession enseignante au cycle 1 (6 à 10 ans) du degré primaire, et également pour les

disciplines portugaises et françaises du cycle 2 (10 à 12 ans). Par la suite, elle a exercé comme enseignante à plein temps de 2003 à 2006 au Portugal, et depuis 2007 en Suisse en y enseignant la « Langue et Culture Portugaise ».

2. En date du 27 juin 2014, la recourante a requis, auprès de la CDIP (l'autorité intimée), une reconnaissance au niveau suisse de sa formation pour l'enseignement primaire. L'autorité intimée a estimé, en date du 28 octobre 2014 que, pour ce qui a trait à la durée et au niveau, la formation suivie par la recourante était comparable à la formation dispensée en Suisse; de même, elle a considéré le niveau linguistique de la recourante comme suffisant. Par contre, elle a relevé des lacunes dans le contenu de la formation. Au terme de sa formation au Portugal, la recourante a validé les disciplines français, éducation physique et sportive, et arts visuels. Le portugais ne rentre pas en compte, puisque ce n'est pas une branche enseignée en Suisse au degré primaire. Comme la formation à l'enseignement primaire comporte dans notre pays au moins 5 disciplines, l'autorité intimée a, en application de la directive européenne 2005/36/CE, conclu à des lacunes et s'est prononcée pour une reconnaissance au niveau suisse du diplôme d'enseignement primaire de la recourante, assortie toutefois de l'exigence d'exécuter des mesures compensatoires à hauteur de 5 crédits ECTS dans deux autres disciplines. Pour ce faire, elle a pris en considération l'expérience professionnelle avérée de la recourante.

3. Par recours du 27 novembre 2014, X.Y. n'a pas formulé de requête formelle, mais il ressort de son recours qu'elle conteste les lacunes dans sa formation et spécifiquement dans les disciplines mathématiques et sciences de l'environnement.

L'autorité intimée a conclu, dans sa réponse du 3 février 2015, au rejet du recours, assorti de la perception de frais de justice auprès de la recourante.

La recourante a produit, dans le cadre de la procédure de recours, des documents complémentaires. L'autorité intimée s'est prononcée pour la seconde fois le 28 avril 2015; cette prise de position a été envoyée à la recourante le 30 avril 2015.

La composition de la Commission de recours a été communiquée à la recourante par lettre du 4 février 2015.

4. Les motifs avancés par les deux parties sont repris, si nécessaire, dans les considérants.

B. Considérants

1. Aux termes de l'art. 1 al. 2 du Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS (Recueil des bases légales de la CDIP, N° 4.1.1.2), les décisions de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers peuvent être contestées auprès de la Commission de recours. La recourante est lésée par la décision incriminée et dès lors légitimée à recourir.

2. La recourante a introduit de nouvelles pièces pendant la procédure de recours, pièces qui sont recevables du fait qu'elles relèvent de la période précédant le dépôt de la demande de reconnaissance.

3. Comme la recourante s'est limitée, pendant la procédure de recours, à demander une reconnaissance inconditionnelle des disciplines mathématiques et sciences de l'environnement, et que les compléments apportés concernent uniquement ce sujet, l'on peut en déduire qu'elle accepte l'exigence des mesures compensatoires de 5 crédits ECTS dans les toutes autres disciplines. La discipline portugaise n'ayant pas été prise en compte par la CDIP, la recourante ne s'est pas prononcée là-dessous à juste titre dans son recours, puisque cette branche n'est pas enseignée en Suisse au degré primaire, et qu'elle ne figure donc pas dans la liste des disciplines exigées pour ce degré.

3.1. Il reste à examiner si l'autorité intimée a décidé, pour les disciplines mathématiques et sciences de l'environnement, une mesure compensatoire de 5 crédits ECTS chacune à raison, ou si ces deux disciplines doivent être reconnues de manière inconditionnelle, ce qui induirait que la recourante disposerait alors d'un titre comprenant 5 disciplines.

4. L'autorité intimée fait valoir devant la Commission de recours que la recourante n'a pas produit d'attestation prouvant qu'elle a suivi une formation scientifique et didactique dans les disciplines mathématiques et sciences de l'environnement. Des plans d'études généraux ont été joints à la demande de reconnaissance, mais ceux-ci ne suffisent pas. De plus, ces plans d'études datent de la période précédant celle de la formation de la recourante.

5. Celui ou celle qui dépose un dossier de reconnaissance doit apporter toutes les preuves relatives à la formation suivie, aux disciplines concernées, aux examens passés. La personne requérante doit joindre à sa demande tous les documents nécessaires. De plus, ces documents doivent informer l'autorité sur le contenu de la formation, et notamment sur les aspects scientifiques et didactiques des disciplines étudiées.

6. Dans le cas présent, le document le plus important est celui que la responsable d'établissement a signé et intitulé « Certificat détaillé de l'Institut Polytechnique de Viseu » et daté du 27 avril 2011. Il a été établi en langue portugaise et traduit en français. Il est possible de déterminer à partir de ce document quelles sont les disciplines suivies par la recourante entre 1998 et 2002.

6.1. La CDIP s'est basée, même si elle ne l'énonce pas clairement dans la décision incriminée, sur cette attestation du 27 avril 2011 et a considéré que la formation en français, éducation physique et sportive, et arts visuels étaient complète et à reconnaître de manière inconditionnelle en Suisse. Dans l'attestation susmentionnée, il est fait référence au Cod.-N. 351/Education physique, au Cod.-N. 352/ Expression et créativité ainsi qu'aux divers autres Cod.-N. concernant le français (dans l'ordre, les examens passés et réussis suivants: N. 355, 380, 359, 367, 331, 335 et 365). La CDIP est implicitement partie du fait que, pour ces trois disciplines, autant la formation scientifique que didactique pour le degré primaire suffisait; dans le cas contraire elle aurait constaté des lacunes ici ou là.

6.2. Pour fonder, dans son recours, sa demande de reconnaissance inconditionnelle des mathématiques et des sciences de l'environnement, la recourante se base, dans l'attestation susmentionnée, sur le Cod.-N. 328 Pratique pédagogique I, cours au terme duquel elle a passé et réussi un examen le 10 août 2000 (cf. le certificat détaillé du 27 avril 2011).

6.3. La recourante produit au cours de cette procédure de recours, un plan d'études concernant la "Pratica Pedagogica I" des années 1994/1995. Y figurent les disciplines mathématiques et sciences naturelles. La discipline sciences de l'environnement (ESTUDO DO MEIO) apparaît sur un plan d'études datant de 1992, dont, sur une table des matières de 23 pages, seules trois pages ont été apparemment produites par la recourante dans sa pièce n. 1. Elle tente de prouver que sa formation scientifique en mathématiques et sciences de l'environnement est suffisante. La CDIP contre cet argument en disant que ce plan d'études n'était pas en vigueur au moment des études de la recourante, car datant d'avant cette période. De plus, l'autorité intimée argue le fait que le contenu de ces disciplines n'est pas de nature scientifique.

6.4. D'après son intitulé, la discipline „Pratica Pedagogica I“ est à ranger dans la catégorie des formations pratiques. Par contre, le sous-titre parle de „teoria e pratica“, ce qui n'exclut dès lors pas une part de formation scientifique. La liste figurant dans l'attestation du 27 avril 2011 mentionne deux examens en Didactiques spécifiques I und II (Cod.-N. 363 und 366), dont le contenu concret n'est pas très explicite. En parcourant les informations sur les cours

inclus dans la discipline „Pratica Pedagogica I“, il n'est pas possible d'exclure d'emblée l'existence de contenus scientifiques dans les disciplines mathématiques et sciences de l'environnement. Ceci est corroboré par la description de la discipline, qui fait la différence entre formation scientifique d'un côté et formation pédagogique de l'autre, toutes les deux faisant apparemment partie de la discipline susmentionnée. Il est dès lors probable que la requérante ait bénéficié d'une formation à contenu scientifique d'une part, et orientée vers la pratique d'autre part, dans les disciplines mathématiques et sciences de l'environnement également.

6.5. Le fait que la requérante ait produit un plan d'études de 1994/1995 ne couvrant donc pas sa période de formation de 1998-2002, n'importe pas tant, puisqu'elle produit en même temps une attestation du directeur-général portugais de l'éducation, datée du 11 décembre 2014. Ce document atteste que les deux disciplines mathématiques et sciences de l'environnement font partie de la formation à l'enseignement primaire. Comme la description de la discipline dans le « Certificat détaillé » du 27 avril 2011 correspond à l'intitulé „Pratica Pedagogica I“, l'on peut en déduire que la requérante a suivi les mêmes cours que ceux figurant dans le plan d'études de 1994/1995, puisqu'il s'agit de disciplines usuelles de la formation menant à l'enseignement au degré primaire.

7. Dans ces conditions, il est indiqué d'annuler la décision incriminée et de renvoyer l'affaire en première instance pour y être rejugée. La CDIP doit examiner si la requérante a effectué la formation scientifique nécessaire en mathématiques et sciences de l'environnement dans le cadre de la discipline „Pratica Pedagogica I“, et si oui, si cette formation remplit les exigences d'une formation suisse. L'autorité intimée se base, dans son document du 28 avril 2015, notamment (et sans autre explication) sur un *Diploma Supplement* et elle en déduit que la requérante n'a suivi de formation scientifique que dans les disciplines portugais, français, éducation physique et sportive, et arts visuels. Il n'est cependant pas clair pour la Commission de recours de quel document il s'agit.

Si la requérante envisage de faire reconnaître d'autres disciplines que les mathématiques et les sciences de l'environnement, il est évident qu'elle devra effectuer les 5 crédits ECTS par discipline, exigés par les mesures compensatoires.

8. Comme la requérante aurait pu produire certains documents importants au début de la procédure, en lieu et place de les produire devant la Commission de recours, il lui incombe de s'acquitter de la moitié de l'avance de frais de CHF 1'000.00 comme frais de procédure, malgré le fait que l'affaire soit renvoyée à la CDIP pour y être rejugée. L'avance de frais de CHF 1'000.00 ayant été versée par la requérante, la somme de CHF 500.00 lui sera remboursée.

C. En droit

1. La décision incriminée est annulée, et l'affaire renvoyée en première instance (CDIP) pour y être rejugée dans le sens des considérants.

2. La requérante supporte des frais de justice à raison de CHF 500.00. L'avance de frais de CHF 1'000.00 ayant été versée par la requérante, la somme de CHF 500.00 lui sera remboursée. Aucune indemnité de partie n'est accordée.

3. La présente décision est notifiée aux parties par écrit et sous pli recommandé.

4. Voie de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 4) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). Le recours doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier

jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 LTF).

Pour la Commission de recours

Viktor Aepli

Carole Plancherel-Bongard